

Date de dépôt : 18 novembre 2020

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Mme Amanda Gavilanes :
Fonctions et rémunérations à l'Université de Genève**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 octobre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le personnel de l'UNIGE est composé d'un côté, du personnel administratif et technique, et, de l'autre, des professeur-e-s, des collaboratrices et collaborateurs de recherche et d'enseignement. Ces deux corps ne sont pas régis par les mêmes dispositions légales. En effet, le corps professoral et le corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux articles 126, 139, 140, 141, 142, 143 et 144 de la LIP et aux dispositions de la LTrait. Pour le surplus, les prescriptions concernant les procédures d'engagement, les procédures de renouvellement, leurs droits et devoirs, ainsi que toutes les autres prescriptions nécessaires concernant leur statut sont fixées dans le règlement interne sur le personnel. Le corps du personnel administratif et technique, quant à lui, est soumis aux dispositions de la LPAC et de la LTrait et à leurs règlements d'application.

Compte tenu des éléments ci-dessus, et de la diversité des fonctions exercées par l'ensemble du personnel de l'Université de Genève et des hautes écoles spécialisées, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir m'informer :

- de l'ensemble des fonctions exercées aussi bien par les corps professoraux et intermédiaires que par le personnel administratif et technique ;***
- du niveau de rémunération attribué à chaque fonction en explicitant les raisons pour lesquelles une classe salariale a été choisie plutôt qu'une autre.***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'ensemble des fonctions exercées par le corps enseignant de l'Université de Genève est décrit dans le règlement sur le personnel de l'Université, aux articles 87 à 92 pour les membres du corps professoral et aux articles 139 à 151 pour les membres du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche :

Il existe 234 fonctions différentes exercées par le personnel administratif et technique, qui couvrent les différentes catégories suivantes : le personnel administratif, juridique, manuel, médical-paramédical, scientifique, enseignant et technique, ainsi que les stagiaires, les apprenti-e-s et les agent-e-s spécialisé-e-s. Ces fonctions font partie du catalogue des fonctions de l'Etat de Genève (<https://www.ge.ch/document/liste-fonctions>).

La rémunération du corps professoral et du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche de l'UNIGE est décrite ci-dessous :

	Classe	Montant minimal	Montant maximal
Professeur-e ordinaire	30	164 524 fr.	222 448 fr.
Professeur-e associé-e	25	132 021 fr.	178 507 fr.
Professeur-e assistant-e	24	126 335 fr.	170 815 fr.
Professeur-e titulaire	23	120 894 fr.	163 452 fr.

	Classe	Annuité min (francs)	Annuité max (francs)
Maîtres d'enseignement et de recherche (MER)	23	120'894	163'452
Chargé-es de cours (CC)	23	120'894	163'452
Chefs de clinique scientifique	22	115'688	156'414
Chargé-es d'enseignement (CE)	20	105'938	143'242
Conseillers/ères académiques (CA)	19	101'376	137'068
Collab. scientifiques II (CSII)	19	101'376	137'068
Collab. scientifiques I (CSI)	17	92'832	125'526
Maîtres assistant-es (MA)	17	92'832	125'526
Assistant-es-médecins	16	88'834	120'120
Assistant-es médecine dentaire	15	85'008	114'946
Post-doctorant-es	14	81'347	109'991
Assistant-es / Candoc	8	62'464	84'908
Auxiliaires de recherche et d'enseignement	6	57'200	77'752

Les fonctions du corps enseignant de l'UNIGE sont classées selon la méthode d'évaluation des fonctions en vigueur à l'Etat de Genève depuis 1975 (<https://www.ge.ch/catalogue-fonctions>). Font exception la rémunération des conseillers et conseillères aux études qui a été révisée en 2008 (passage de la classe 17 à la classe 19) et celle des post-doctorant-es qui a été révisée en 2016 (passage de la classe 9 à la classe 14). La fixation du traitement en classe 8 pour les assistant-es avait été retenue en tenant compte du fait que cette fonction constitue la première étape de la formation en tant que chercheur/euse et qu'une partie du temps d'engagement est réservé à l'élaboration de la thèse de doctorat.

Le personnel administratif et technique de l'UNIGE est rémunéré selon le catalogue des fonctions de l'Etat de Genève et sa grille salariale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA